

**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11436 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11436 relative au projet de renouvellement anticipé de l'autorisation pour la centrale hydroélectrique de la chute du Larrau sur les communes de Larrau et Licq-Athérey(64), reçue complète le 28 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à renouveler l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique de la chute de Larrau sur les communes de Larrau (64) concernant la prise d'eau d'Etchelu et de Licq-Athérey (64) concernant l'usine de production, initialement accordée par arrêté préfectoral en 1987 pour une durée de 40 ans, et pour une puissance maximale brute, non modifiée, de production d'électricité fixée à 4472 KW ; étant précisé par le pétitionnaire :

- que les travaux concernent uniquement la prise d'eau d'Etchelu et comprennent notamment :
  - une amélioration de la continuité écologique par l'amélioration de la montaison (modification passe à poissons existante) et la dévalaison (changement des grilles avec un entrefer de 10 mm) ainsi que le franchissement des mammifères semi-aquatiques (dont le Desman des Pyrénées) ;
  - un confortement de la rive droite en enrochements bétonnés ;
  - une reprise du clapet de prise d'eau ;
- que la production d'énergie s'élève en moyenne à 12,1 GWh par an (soit la consommation énergétique de 5000 habitants) ;
- que les travaux devraient débuter en juillet 2022 pour se terminer en octobre 2022 ;
- que les caractéristiques de la centrale resteront inchangées ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- la prise d'eau d'Etchelu est située au sein du site Natura 2000 « *Le Saison* » (Directive Habitats) FR7200790 ;
- la prise d'eau d'Etchelu est située au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « *Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents* » 720012972 ;
- la conduite forcée et l'usine sont situées au sein des sites Natura 2000 « *Montagnes de la Haute-Soule* » FR7200750 et « *Montagnes du Pic des escaliers* » FR7200751 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet sera soumis à une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude comprend notamment une évaluation des incidences du projet sur les eaux douces superficielles et souterraines et sur le site Natura 2000 *Le Saison* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à la réalisation d'une étude « Débit Minimum Biologique » dans le tronçon court-circuité pour valider la valeur minimale du débit réservé à mettre en œuvre ;

**Considérant** que la démolition de certaines installations existantes générera des déchets à évacuer vers des filières de traitement adaptées ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de renouvellement anticipé de l'autorisation pour la centrale hydroélectrique de la chute du Larrau sur les communes de Larrau et Licq-Athérey (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

  
Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex